BASES

DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE

OU L'ART

DE FORMER LES HOMMES,

PAR P. C. Fr. DUPONT, des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE m'étois interdit la parole sur l'objet le plus intéressant dont la Convention dût s'occuper; j'avois abandonné à la profonde & savante philosophie cette partie de la constitution, d'où dépend le sort du contrat social, & le bonheur des individus qui ont juré de vivre sous ses lois.

Mais ne pouvant voir dans les anciennes institutions le vrai moyen de former des hommes à la République, j'ai examiné les nouveaux projets; & tous m'ont paru plus ou moins éloignés de ce but : on sera assez récompensé si on a le bonheur d'y atteindre, ou même d'en approcher. C'est cette espérance inquiète qui a fait naître les réflexions que je soumets à l'Assemblée.

Par-tout je vois qu'on fait des citoyens spéculatifs, & nulle part je ne vois des citoyens laborieux & industrieux : on leur apprend les droits de l'homme; mais on ne leur apprend pas le droit de vivre & de subsister, le plus essentiel de tous, & celui qui a la priorité sur tous les autres. L'homme heureux chérit sa patrie, le malheureux n'en a point : chassons la misère de la République, & nous aurons des citoyens. Les sciences oisives détruisent les républiques, l'industrie les soutient.

L'homme est bien plus né pour le travail que pour la spéculation : le développement de ses organes physiques & de ses membres précède celui de ses facultés intellectuelles; il faut donc, autant que faire se peut, imiter la nature, faire travailler l'homme avant que de l'instruire, & que l'instruction soit, pour ainsi dire, la théorie & le raisonnement de son travail.

L'esprit se repose lorsque le corps travaille, & le travail est une recréation pour l'homme qui a long-temps médité.

Il faut donc régler ces deux genres d'opérations dans l'art de former des hommes. Si vous négligez le travail, vous ne ferez que des fainéans spéculatifs : comme si vous négligiez l'instruction, vous ne feriez que des hommes-machines, & non des républicains forts, courageux, dont le principal besoin, comme la plus douce habitude, sera le travail.

Dans des organes forts, vigoureux, bien développés, vous trouverez des ames d'une trempe forte; les vices,

enfans hideux de l'oisiveté & de la foiblesse, leur seront inconnus; le germe de toutes les vertus, inné avec eux, se développera : c'est dans les règles propres à opérer ce développement que je fais consister l'art de former les hommes.

La nature, immense dans tous ses rapports, est infiniment féconde dans ses variétés; elle ne produit pas deux êtres parfaitement semblables. La différence des organes fait la différence des goûts, des inclinations & des penchans dans les individus, comme dans les différens sexes. Achille, habillé en femme, se jette sur les armes, & la fable nous montre comme une monstruosité Hercule filant au pied d'Omphale. Je pose donc, comme premier principe, qu'il y a certains arts qui ne peuvent être exercés que par les hommes, comme d'autres qui sont du domaine des femmes. Un bon plan d'education doit les distinguer. Le sabre & l'épée doivent être aussi étrangers à la femme que la quenouille à l'homme. Quand je vois l'aiguille entre les mains d'un homme vigoureux, je vois un voleur qui s'empare de l'industrie d'autrui, ou un homme qui alaite un enfant.

L'homme ne tient de la nature qu'un seul droit de propriété, celui du fruit de son travail; tous les autres sont l'effet de la loi. La loi qui les lui donne, peut les lui enlever; mais les droits qu'il tient de la nature sont immuables comme elle.

Je pose donc pour second principe que nul individu dans la République ne doit exister sans travailler, quand même il auroit des facultés plus que suffisantes pour le faire; car tout individu doit compte à la République, non-seulement de l'usage de ses propriétés, mais encore de celui de ses facultés; & il n'est pas plus permis, dans un état bien organisé, de laisser un homme sans rien faire, que de permettre à un riche propriétaire de laisser ses terres incultes & ses domaines en friche.

Il eſt donc utile que la République regarde comme une dette publique l'inſtruction dans les arts & métiers, comme l'inſtruction de ſes devoirs & de ſes droits : on doit faire ces deux établiſſemens à côté l'un de l'autre, pour qu'ils marchent enſemble.

Je voudrois donc que, dans chaque canton, à côté d'une école primaire, il y eût un atelier où les élèves, après deux heures d'inſtruction le matin & deux le ſoir, iroient travailler aux différens arts & métiers propres à fertiliſer chaque canton, en manufacturant les matières premières que la nature ou l'induſtrie des habitans y font naître. Ces ateliers, où tous les élèves iroient travailler, chacun ſuivant ſon goût & ſon inclination, deviendroient la pepinière des artiſtes qui ſe diſtingueroient dans la ſuite, & formeroient le lieu de délaſſement où, après quelques heures de réflexion ſur des principes abſtraits, les enfans iroient délaſſer leur eſprit par l'exercice du corps.

Dans les pays paſteurs on étudieroit les moyens de façonner la laine de toutes les manières qui peuvent la rendre la plus utile, & de donner aux matières premières le degré de prix & de valeur le plus élevé ; on donneroit auſſi à nos mines, à nos marbres, à nos bois, à nos cuirs, des valeurs commerciales qu'ils n'ont jamais atteintes ; & nos matières premières qui vont enrichir le manœuvre étranger, ſe trouvant manufacturées chez nous-mêmes, ouvriroient de nouveaux canaux à notre induſtrie, formeroient de nouvelles branches de commerce, & détruiroient dans leur racine la pauvreté & la misère. C'eſt pour parvenir à ce haut degré d'inſtruction & de bonheur, que je propoſe le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET

Sur les bases de l'éducation nationale.

ARTICLE PREMIER.

Dans toute la République, & aux frais de la nation, il y aura des écoles primaires.

II.

Il y aura une école primaire dans tout point centra où il pourra se faire un rassemblement de 400 individus.

III.

Les élèves ne pourront y être reçus qu'à l'âge de six ans.

IV.

Jusqu'à cet âge, l'éducation sera commune aux deux sexes.

V.

Elle ne consistera que dans des exercices volontaires propres à fortifier leurs organes, & à développer leurs goûts & leurs penchans.

VI.

On ne pourra les assujétir à aucune étude abstraite, autrement que par manière de repos & de récréation.

VII.

La carrière de toutes les connoissances humaines est également ouverte aux deux sexes.

VIII.

L'éducation devant prendre la nature pour modèle, il sera fait une distinction des arts & métiers qui devront être exercés par les femmes, & de ceux à exercer par les hommes.

IX.

Nul homme ne pourra exercer le métier de femme, sans perdre le droit de citoyen.

X.

L'homme qui épouseroit une femme qui exerceroit le métier des hommes, perdra son droit de citoyen.

XI.

La République étant une & indivisible, l'éducation se fera dans la langue française, commune à la grande majorité des citoyens.

XII.

Dans tous les départemens-frontières une partie essentielle de l'éducation sera l'enseignement des langues usitées dans les pays voisins de ces départemens.

XIII.

On n'enseignera dans les écoles que la morale universelle; chaque religion sera enseignée dans les temples par les pasteurs.

X I V.

L'état d'inſtituteur public eſt incompatible avec celui de paſteur; les inſtituteurs ſe feront aimer comme des pères, & non craindre comme des tyrans.

X V.

Les livres élémentaires ſeront les mêmes pour toute la République.

X V I.

Les livres de lecture ſeront différens dans les campagnes & dans les villes.

X V I I.

Leur but principal ſera de rendre les hommes heureux & bons, en leur faiſant aimer le travail; on y peindra la candeur & l'auſtérité des mœurs de la campagne, la douceur & le charme de la vie champêtre & paſtorale, & on rendra à l'agriculture l'honneur & le premier rang que les arts frivoles & de luxe avoient uſurpé ſur elle.

X V I I I.

On honorera les arts à proportion de leur utilité.]

X I X.

L'oiſiveté & l'ignorance ſont des délits dans la République.

X X.

Tout citoyen doit compte à la République de l'uſage de ſes facultés phyſiques & morales.

XXI.

Tout citoyen est tenu d'exercer un art ou profession.

XXII.

Au chef-lieu de chaque canton, à l'enseignement public de l'école primaire, seront unis des maîtres qui enseigneront aux élèves l'exercice des arts & métiers les plus utiles pour manufacturer les matières premières que la nature ou l'industrie fournit dans le canton.

XXIII.

Les élèves qui se seront le plus distingués dans quelque art, seront appelés de préférence à l'instruction; & chaque année ils recevront une récompense proportionnée aux services qu'ils auront rendus, & aux talens dont ils auront donné les preuves.

XXIV.

Les institutrices établies au chef-lieu de chaque canton, suivront la même méthode, & joindront aux connoissances spéculatives l'exercice des différens arts qui favoriseront davantage l'industrie & le commerce du canton.

XXV.

Elles feront des instructions sur l'économie rurale domestique, & sur les devoirs à remplir par les mères de famille.

XXVI.

On honorera spécialement celles qui alaitent leurs enfans.

XXVII.

Il ſera fait une inſtruction ou adreſſe à toutes les mères de famille de la République pour leur rappeler cet important devoir, & les dangers auxquels elles s'expoſent en négligeant de le remplir.

XXVIII.

Il ſera fait une collection de livres, deſtinés à former l'eſprit & le cœur des élèves des deux ſexes; elle ſera ſous la ſurveillance des inſtituteurs & des inſtitutrices, & confiée à leurs ſoins.

XXIX.

Dans chaque département il y aura une ſociété d'agriculture & de commerce.

XXX.

Elle tiendra une ſéance publique tous les mois.

XXXI.

Les ingénieurs des ponts & chauſſées en ſeront eſſentiellement membres.

XXXII.

Les réſultats de leurs aſſemblées ſeront envoyés au comité d'agriculture & de commerce près le Corps légiſlatif.

XXXIII.

Chaque mois il ſera fait un rapport ſur les vues nouvelles préſentées par ces différentes ſociétés, & les auteurs des découvertes utiles ſeront récompenſés.

XXXIV.

Les inſtituteurs ſeront honorés comme les ſuppléans de la bienfaiſance paternelle, & comme les gardiens du plus précieux dépôt de la République.

Diſpoſitions de détail.

Les articles de détail ſeront la conſéquence de ces baſes, ſi elles ſont adoptées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.